

DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION

1) * la préfecture a attendu le placement en rétention par prendre contact avec le consulat en vue de la délivrance d'un laissez passer, alors que ce placement en rétention, faisant suite à une peine de prison et ITF, était prévisible notamment grâce à un courrier envoyé une semaine plus tôt par le parquet, l'avisant de la date de fin de peine.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

Marc FRICOTEAUX
Juge des Libertés et de la Détention

Affaire : 08/00245

Requête: 08/245

Monsieur **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** c/ Samantha S [REDACTED]

***** 2) * de plus le contenu du courrier envoyé au consulat, étant elliptique, ne répond pas à cette obligation de diligences.

**ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR LIEU A PROLONGATION DE
MAINTIEN DANS LES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE D'UN ETRANGER EN
INSTANCE DE DEPART DU TERRITOIRE**

Le 28 Octobre 2008, à 17:45,

Nous, Marc FRICOTEAUX, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de NANTES,

Vu les dispositions de l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du décret n° 2006-13-118 du 14 novembre 2006 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Angers en date du 17.01.2008 ayant prononcé l'interdiction du territoire français à l'encontre de Samantha S [REDACTED], née le 15 Janvier 1992 à BELGRADE, de nationalité Serbe pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du 27.10.2008 de Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ayant décidé le maintien de l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximum de quarante huit heures expirant le 29.10.2008 à 10:25 ;

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ayant désigné la SERBIE comme destination suite à cette interdiction du territoire français.

Vu le registre prévu à l'article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête du 28 Octobre 2008 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressée en date de ce jour en présence de son avocat Me Emmanuelle NERAUDAU ;

Attendu que la procédure nous paraît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

COUR COPIE CONFORME
Le greffier

Mlle Samantha S [REDACTED] bien que se déclarant née le 15.01.1992 à Belgrade a été déclarée coupable par le tribunal correctionnel d'Angers de faits de vol avec effraction et en réunion suite à une expertise amenant la juridiction à la considérer comme majeure lors de faits commis en décembre 2007. Elle a été condamnée à une peine de quinze mois d'emprisonnement mais se trouvait placée en détention provisoire depuis le 14.12.2007. Elle avait en outre à purger une peine de trois mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal pour Enfants de Nantes. Elle a été placée en rétention le 27 octobre au matin, à la suite de la fin de sa peine.

Par courrier adressé le 27.10.2008 au Consul Général de Serbie à Paris, la Préfecture a demandé l'établissement d'un laissez passer pour permettre sa reconduite.

Le conseil de Mlle S [REDACTED] fait valoir d'une part qu'il y a un manque de diligence puisque la fin de peine de sa cliente était tout à fait prévisible et qu'aucune démarche n'a été faite avant celle-ci, que pourtant le Parquet de Nantes a avisé dès le 20 octobre de la date de fin de peine. Le conseil fait également valoir que l'interdiction du territoire français soulève une difficulté puisqu'elle a été prononcée pour des faits de vols en réunion et avec effraction alors que l'article 311-15 du Code Pénal ne la prévoit en cas de vol que pour les délits prévus par les articles 311-6 à 311-10, que par ailleurs, elle était mineure et se trouvait en France avant l'âge de ses treize ans ce qui ne permettait pas de prononcer cette peine. Sa présence en France étant confirmée par l'existence de précédents depuis l'année 2001. Enfin il est soulevé que les conditions de rétention de Mlle S [REDACTED] sont particulièrement difficiles puisqu'elle se retrouve toute jeune femme au milieu d'hommes et n'ose pas se rendre à la douche ou chercher sa nourriture.

Attendu que l'article L554-1 du C.E.S.E.D.A. précise qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toutes diligences à cette effet. Que dans sa décision 2003-484 du 20.11.2003 le Conseil Constitutionnel a souligné que le placement d'un étranger en rétention met en cause sa liberté individuelle, qu'ainsi l'obligation de diligence prévue par cet article doit être considérée comme une exigence fondamentale devant être remplie par priorité et qu'il appartient à l'administration de se mettre en état d'y répondre.

1 / Attendu qu'avant même la condamnation de Mlle S [REDACTED] des démarches pouvaient être entreprises, qu'après sa condamnation, une date approximative de fin de peine pouvait être envisagée et que le courrier du procureur en date du 20 octobre constituait un rappel de cette situation à venir. Qu'en attendant le 27 octobre pour adresser un courrier au Consulat Général de Serbie à Paris, les services de la Préfecture ont manqué gravement à cette obligation de diligences. Qu'en outre le courrier affirmant l'identité de Mlle S [REDACTED] Samantha comme étant née le 15.01.1992 sans indiquer qu'elle avait été considérée en réalité comme majeure risque fortement de rendre inefficace ce courrier, l'ensemble des renseignements détenus par la Préfecture n'ayant ainsi pas communiqués.

2 / Qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention de Mlle Samantha S [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Constatons l'irrégularité de la procédure et disons n'y avoir lieu à prolonger le maintien de Samantha S [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Rappelons à Mlle Samantha S [REDACTED] l'obligation de quitter le territoire français

Nous informons les personnes présentes qu'elles peuvent interjeter appel de la présente ordonnance dans les 24 heures de son prononcé par tout moyen devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (Fax : 02.99.28.46.15.) et que cet appel doit être motivé. Nous les avisons enfin que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif sauf appel du Procureur de la République avec demande expresse en ce sens formulé dans les quatre heures de la notification qui lui a été faite de la présente ordonnance qui ne sera exécutoire qu'à l'issue de ce délai.

Marc FRICOTEAUX
Juge des Libertés et de la Détention

Reçu copie de la présente ordonnance le 28 Octobre 2008

Samantha S [REDACTED]

Reçu copie de la présente ordonnance le 28 Octobre 2008

Me Emmanuelle NERAUDAU

Copie de la présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République le 28 Octobre 2008 le Greffier,

Avis de notification (articles L552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret n 2006-13-118 du 14 novembre 2006 fixant certaines modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

En application des dispositions des articles L552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret n 2006-13-118 du 14 novembre 2006, nous avisons M. le Procureur de la République que dans le dossier **Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** c/Samantha S [REDACTED], Marc FRICOTEAUX, Juge des Libertés et de la Détention, n'a pas donné suite à la requête de M. le Préfet aux fins de prolongation de la rétention et a constaté l'irrégularité de la procédure et mis fin à la rétention de l'intéressé.

Fait à Nantes, le 28 Octobre 2008

Reçu notification le 28 Octobre 2008 à
Le Procureur de la République